



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Chartres, le 12 octobre 2020

à
Madame la Préfète
Bureau des Procédures Environnementales

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Société ORANGE à Mainvilliers.

Par courrier du 16 décembre 2019, la société ORANGE vous a transmis une demande d'antériorité pour la rubrique 2910 ainsi que pour la rubrique 1185 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2018-704 du 3 août 2018 et le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

L'exploitant indique également dans son courrier qu'il utilise du gaz R1234ze (612 kg), non soumis à la rubrique 1185, et du R410A (64 kg), soumis à la rubrique 1185, pour son installation de refroidissement.

L'exploitant indique enfin qu'il souhaite la modification de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2018 imposant une toiture et couvertures de toiture répondant à la classe Broof(t3).

Concernant la modification de l'article 8.3.1, l'exploitant indique que le bâtiment possède un toit en béton coupe-feu REI 120 à la place d'un toit Broof(t3).

La classification Broof(t3) indique que les matériaux permettent de limiter la propagation d'un feu par la toiture (délai minimum de 30 minutes de pénétration et propagation du feu). La classification "REI120" correspond à une règle de classification des composants et des produits par rapport à leur comportement au feu, leur durée de résistance au feu ainsi que la charge de la construction globale. Les trois éléments doivent être assurés selon une durée exprimée en minutes (ici 120 minutes).

L'exploitant assure que la construction "REI120" permet d'éviter une propagation du feu par l'extérieur et à l'extérieur pendant au moins 120 minutes soit supérieur à 30 minutes.

Concernant le classement sous la rubrique 1185, la rubrique stipule qu'elle s'applique à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Le gaz R1234ze et les substances composant le R410A sont visés respectivement à l'annexe II et l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014. Dans ces conditions seul le gaz R410A est classé sous la rubrique 1185.

Je vous propose de transmettre à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de modifications des conditions d'exploiter, ci-joint, pour avis sous 1 mois.